

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2018/1027 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2018

modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne les distances d'isolement pour *Sorghum* spp.

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 21 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions applicables à la production de semences prévues par la directive 66/402/CEE sont fondées sur les normes internationales établies par les systèmes des semences de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- (2) Lors de la réunion annuelle de 2017 sur les systèmes des semences de l'OCDE, la norme relative aux distances d'isolement pour la culture de *Sorghum* spp. a été spécialement modifiée pour tenir compte des zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée.
- (3) Il convient donc de modifier la directive 66/402/CEE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 66/402/CEE

L'annexe I de la directive 66/402/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

*Article 3***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 66/402/CEE, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides:	
— pour la production de semences de base	300 m
— pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	
— pour la production de semences de base (*)	400 m
— pour la production de semences certifiées (*)	200 m
<i>xTriticosecale</i> , variétés autogames:	
— pour la production de semences de base	50 m
— pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

(*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;
- b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

Les distances minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.»